



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Concoret (56)**

n° : 2025-012417

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012417 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Concoret (56), reçue de la mairie de Concoret le 12 juin 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Concoret :

- commune de 765 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1576 hectares ;
- couvert par une carte communale et dont le plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ;
- concerné par les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et par celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, dont les dispositions prévoient notamment de limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;
- couvert par les masses d'eau superficielles « l'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Douef », en bon état écologique, et « Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun », en état écologique moyen et dont le retour au bon état est attendu pour 2027 ;
- couvert en partie par la zone Natura 2000 « forêt de Paimpont » (directive habitats) ainsi que par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « étang de Comper » et de type II « forêt de Paimpont » ;
- concerné par la présence de 110 hectares de zones humides représentant 7 % du territoire communal ;

Considérant que le réseau d'assainissement des eaux pluviales se compose actuellement de 4 505 mètres linéaires (ml) de conduites et 3 030 ml de fossés, acheminant les eaux pluviales de la commune vers le ruisseau de l'Isaugouët ;

Considérant que le zonage priorise l'infiltration à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement de moins de 5 000 m² ;

Considérant que les projets d'une emprise supérieure à 5 000 m² combineront l'infiltration des eaux pluviales et la création de dispositifs de régulation dont le dimensionnement permettra de traiter une pluie décennale voire une pluie trentennale pour certains secteurs sensibles ;

Considérant que si le diagnostic du réseau a identifié plusieurs dysfonctionnements (débordements, dimensionnement insuffisant, etc.) et que des solutions ont été évoquées, le dossier ne mentionne pas formellement l'existence d'un programme de travaux à même de résoudre les problématiques rencontrées ;

Considérant que les débits de fuite de certains ouvrages de gestion des eaux pluviales sont supérieurs aux orientations du SDAGE (3 l/s/ha), notamment pour les ouvrages amenés à gérer les ruissellements des zones déjà urbanisées (10 l/s/ha) ;

Considérant que le dossier n'examine pas les effets cumulés de l'augmentation attendue des rejets issus des eaux usées et des eaux pluviales sur le milieu aquatique récepteur ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune et le zonage d'assainissement des eaux usées ont été soumis à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Concoret (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Concoret (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra utilement être intégrée à celles du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par interim

Signé

Isabelle Griffie

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr